

Lettres de Change permet de protester les effets à partir de deux heures et demie de l'après-midi au lieu de trois heures. La loi modifiant la Loi du Poinçonnage de l'or et de l'argent de 1913 déclare qu'un certificat officiel émanant de l'Hôtel de la Monnaie d'Ottawa ou d'une autre essayerie fera preuve en justice. La loi modifiant la Loi des Sauvages de 1906 (chap. 26) facilite aux sauvages ne vivant pas en tribu l'accession à la citoyenneté et régleme la dévolution des biens des sauvages par voie de testament. La loi concernant la Commission de secours d'Halifax (chap. 34) ratifie la loi de la Législature de la Nouvelle-Ecosse qui donne à cette commission un caractère officiel. Un amendement à la loi des avances au Havre de Montréal, de 1914 (chap. 5) déclare que les avances faites en vertu de cette loi pourront également servir à rembourser et éteindre des obligations de cette institution arrivant à échéance. Le chap. 32 corrige un lapsus calami de la version française de la loi de 1914, sur la naturalisation et le chap. 48 confirme et ratifie une convention intervenue entre les pouvoirs publics et la Van Buren Bridge Company.

LÉGISLATION PROVINCIALE, 1917 ET 1918.

Les loi qui sont ci-après résumées succinctement datent toutes de 1918, sauf celles de la Saskatchewan, votées à la seconde session de 1917.

Lois découlant de la guerre.—En Saskatchewan, le chap. 33 exempte tout soldat de la taxe scolaire pour la durée de la guerre, plus l'année qui suit sa termination ou la démobilisation du militaire. Dans l'Alberta, le chap. 24 interdit toutes poursuites judiciaires contre les débiteurs hypothécaires ou acquéreurs d'immeubles, dont la dette est antérieure à août 1914, sans une permission préalable d'un magistrat de la Cour Suprême, et le chap. 40 accorde aux soldats et marins en service actif et aux femmes qui, outre-mer, se consacrent entièrement aux œuvres de guerre une exemption d'impôts sur leur maison d'habitation, exigibles postérieurement au 31 décembre 1917, cette exemption devant se prolonger pendant une année après la signature de la paix. En Colombie Britannique, le chap. 4 établit une protection en faveur des militaires servant dans les armées alliées au point de vue de leurs droits miniers, permis et concessions minières. L'art. 80 autorise le gouvernement de la province à réserver et à acheter des terres et à les octroyer ou louer aux militaires ayant servi dans les armées alliées ou à leurs veuves. Le chap. 12 des Statuts de l'Alberta reconnait l'Association des Parents des Soldats de la grande guerre. Le chap. 27 des Statuts du Nouveau-Brunswick autorise toutes les municipalités à prélever une taxe spéciale en faveur du Fonds Patriotique. Le Ministre des Terres de la Colombie Britannique est autorisé par le chap. 2 à couper du bois d'épinette et à le mettre à la disposition des constructeurs d'aéroplane, moyennant un prix fixé par cette loi. Le chap. 3 des Statuts du Nouveau-Brunswick autorise les municipalités à faire don d'aéroplanes au gouvernement et à se procurer les fonds nécessaires à cette fin au moyen d'émissions d'emprunts.

Agriculture.—Le chap. 20 de la Nouvelle-Ecosse, le chap. 23 du Nouveau-Brunswick et le chap. 37 de la Saskatchewan favorisent et